



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/134
7 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 109 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/598 et Corr.1 et 2)]

54/134. Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, et sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997, intitulée «Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes»,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴,

Prenant note de la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 34/180, annexe.

⁴ Résolution 39/46, annexe.

vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Belém (Brésil) du 6 au 10 juin 1994⁵, et de la recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session⁶,

Constatant avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes est un obstacle sur la voie de l'égalité, du développement et de la paix, ainsi qu'il est reconnu dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷ et dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁸ qui recommandent une série de mesures globales pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, et qu'elle entrave la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Constatant également avec préoccupation que les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou isolées, les femmes indigentes, les femmes internées ou incarcérées, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes se trouvant dans des situations de conflit armé sont particulièrement exposées à la violence,

Considérant que la violence à l'égard des femmes découle d'une longue tradition de rapports de force inégaux entre hommes et femmes, situation qui a conduit à la domination des hommes par les femmes et à la discrimination à leur encontre, les empêchant de s'émanciper pleinement, et que la violence est l'un des principaux mécanismes sociaux par lesquels les femmes sont maintenues en situation d'infériorité par rapport aux hommes,

Considérant également que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne⁹, et reconnaissant la nécessité de promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux des femmes et des filles¹⁰,

⁵ *Human Rights: A compilation of International Instruments*, vol. II: *Regional Instruments* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.97.XIV.1), sect. A.7.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38 (A/47/38)*, chap. I.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F. 85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13) chap. I, résolution 1, annexe II.

⁹ Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. I, par. 18.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13) chap. I, résolution 1, annexe I, par. 31.

Alarmée de constater que les femmes ne jouissent pas pleinement des droits et libertés fondamentaux, et préoccupée par le fait que ces droits et libertés ne sont toujours pas protégés dans les cas de violence contre les femmes¹¹,

Appréciant le concours que, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions, organes, fonds et organismes compétents des Nations Unies apportent à différents pays dans leur lutte pour éliminer la violence à l'égard des femmes,

Appréciant également les efforts de la société civile et des organisations non gouvernementales qui ont contribué à sensibiliser l'opinion mondiale aux conséquences socioéconomiques néfastes de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant que, aux termes de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les termes «violence à l'égard des femmes» désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris pour les femmes, ainsi que la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée,

1. *Décide* de proclamer le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

2. *Invite*, selon qu'il convient, les gouvernements, les institutions, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les autres organisations internationales et non gouvernementales à organiser ce jour-là des activités conçues pour sensibiliser l'opinion au problème de la violence à l'égard des femmes.

*83^e séance plénière
17 décembre 1999*

¹¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23), chap. II, sect. A, résolution 1999/42.*